

Le Conseil constitutionnel et les lois organiques sur la déclaration du patrimoine

Note sous trois décisions : C.C. 23 septembre 2007, *Loi organique relative au Conseil constitutionnel*, C.C. 23 septembre 2007, *Loi organique relative à la Chambre des représentants* et C.C. 23 septembre 2007, *Loi organique relative à la Chambre des conseillers*

Mohammed Amine BENABDALLAH (*)
*Professeur à l'Université Mohammed V
Rabat-Souissi*

Les observateurs qui ont suivi l'activité législative de la session 2006-2007 se souviendront certainement qu'elle aura été marquée par le vote de diverses lois relatives à la déclaration obligatoire de patrimoine. Trois d'entre elles sont ordinaires ⁽¹⁾. Quant aux trois autres, des lois organiques, elles ont concerné le Conseil constitutionnel, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers. Tel que prévu par la Constitution, après leur approbation par les deux chambres du Parlement, elles ont été soumises à l'appréciation du Conseil constitutionnel.

Par trois décisions du même jour, le 23 septembre 2007, certaines de leurs dispositions ont été déclarées inconstitutionnelles.

Il s'agit de trois lois organiques contenant des dispositions identiques qui créent, auprès de la Cour des comptes, une instance chargée de recevoir et de contrôler les déclarations de patrimoine des membres du Conseil constitutionnel, de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers. De la déclaration de patrimoine, elles font une obligation dont le manquement est susceptible d'entraîner la démission d'office de la qualité de membre du Conseil constitutionnel ou, selon le cas, de l'une des deux chambres, prononcée par décision du Conseil constitutionnel. En outre, elles comportent une sanction pénale d'ordre pécuniaire, de cinquante mille à cent mille dirhams, à l'encontre de tout membre qui, dans un délai de 90 jours, à compter de la date de cessation de son mandat ou de sa fonction, ne fait pas sa déclaration de patrimoine.

Pour mieux se situer, on retiendra que ces trois lois organiques avaient été amendées et approuvées par les deux chambres, après plusieurs semaines d'examen par les commissions concernées, suite à trois projets du gouvernement s'inscrivant dans le cadre d'un ensemble de textes portant sur le même objet ⁽²⁾. Aux yeux de la haute juridiction, elles sont entachées d'inconstitutionnalité du fait que, d'une part, les dispositions d'un de leurs articles portent atteinte à l'autonomie de la décision du Conseil constitutionnel et que, d'autre part, les dispositions d'un autre article portent atteinte au principe d'égalité qui a valeur constitutionnelle.

(*) Site : <http://aminebenabdallah.hautetfort.com>

(1) Loi n° 52-06 modifiant et complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, loi n° 53-06 abrogeant et remplaçant l'article 16 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 11 novembre 1974 formant statut de la magistrature et loi n° 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics.

(2) Les projets de lois organiques ont été déposés au Parlement en février 2007 et adoptés en juillet 2007.

Il est évident que, quel que soit son objet, une décision du Conseil constitutionnel est toujours intéressante à étudier. La mise en relief de son argumentation apporte forcément une plus value au droit positif qui, comme on le sait, ne se constitue pas uniquement de la législation et de la réglementation, mais aussi de la jurisprudence. De ce point de vue, nul ne saurait exclure le rôle que peut jouer la haute instance constitutionnelle dans l'édiction des règles issues de la Constitution ; et c'est bien dans le but de faire valoir son apport que des commentaires doivent constamment accompagner sa production.

Aussi, sans naturellement remettre le moins du monde en cause la portée de cette jurisprudence, tant il est vrai que, constitutionnellement, elle s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, voudrions-nous proposer quelques réflexions inspirées par la lecture tant des trois lois organiques telles qu'approuvées par les deux Chambres du Parlement que des décisions du Conseil constitutionnel les censurant.

A ce propos, on peut remarquer que certaines des dispositions des trois lois organiques telles qu'amendées et approuvées par le Parlement, recèlent des inconstitutionnalités que le Conseil n'a pas relevées ; ce qui laisse dire que leur constitutionnalité demeure douteuse. En sens inverse, il apparaît que ce que le Conseil constitutionnel a relevé comme dispositions inconstitutionnelles ne semble pas totalement convaincant ; ce qui incline à soutenir que l'inconstitutionnalité déclarée reste discutable.

- I -

La constitutionnalité douteuse

Pour la bonne démonstration de cet aspect, il serait utile de présenter en quelques mots le processus d'adoption des trois lois organiques.

C'est sur la base d'un ensemble de projets de textes relatifs au même objet présenté par le gouvernement au parlement que la discussion s'est engagée. Les projets de lois organiques comportaient pour les membres du Conseil constitutionnel, de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers l'obligation, sous peine d'être déchus de la qualité de membre, de faire leurs déclarations de patrimoine devant la Cour des comptes qui, par le projet de loi la concernant, devait être habilitée à les recevoir.

Mais, parmi les amendements apportés lors des travaux des commissions des deux chambres, il fut retenu que les déclarations se feraient devant une instance créée auprès de la Cour des comptes, présidée par le Premier président de celle-ci.

En outre, il fut décidé que si, en cas de cessation de fonction, le membre assujéti à l'obligation de déclaration ne s'en acquitte pas dans le délai légal, le président de l'instance l'avise d'avoir à faire sa déclaration dans un délai de trente jours sous peine de saisir l'autorité judiciaire, et s'exposerait à une amende de cinquante mille à cent mille dirhams.

Du point de vue juridique, il s'agit ici de deux points essentiels que l'on ne peut se dissimuler. D'une part, la modification quant à la partie chargée de recevoir la déclaration, modification qui s'est traduite par la création d'une instance auprès de la Cour des comptes et, d'autre part, l'ajout d'une sanction pénale d'ordre pécuniaire.

Or, il nous semble que ces deux dispositions ne peuvent être insérées dans une loi organique dont le contenu est précisément défini par la Constitution. En d'autres termes, il ne revient pas au législateur organique d'instituer une quelconque instance auprès d'une institution constitutionnellement régie par une loi ordinaire, tout comme il ne lui revient pas de prévoir une sanction à l'égard de personnes qui, à la cessation de leurs fonctions, ne devraient plus être régies par les dispositions de la loi organique.

En effet, une simple lecture de l'article 80 de la Constitution, nous apprend que :

« Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui, et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Elle détermine également les fonctions incompatibles avec celles de membre de ce Conseil, les conditions des deux premiers renouvellements triennaux ainsi que les modalités de remplacement des membres empêchés, démissionnaires ou décédés en cours de mandat ».

Celle du deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution nous informe que :

« Le nombre des représentants, le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et l'organisation du contentieux électoral sont fixés par une loi organique ».

Enfin, celle de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution nous renseigne que :

« Le nombre et le régime électoral des conseillers, le nombre des membres à élire par chacun des collèges électoraux, la répartition des sièges par région, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, les modalités du tirage au sort ci-dessus ainsi que l'organisation du contentieux électoral sont fixés par une loi organique ».

Ainsi qu'on peut le constater, aucune possibilité dans les dispositions que nous venons de voir ne permet d'introduire dans les trois lois organiques la création auprès de la Cour des comptes, d'une instance chargée de recevoir et de contrôler les déclarations de patrimoine ⁽³⁾. Une telle création ne peut être contenue que dans une loi ordinaire. Car, si l'on s'en tient aux domaines bien définis par le Constituant fixant les matières des

⁽³⁾ Pour comparaison, on mentionnera qu'en droit français, c'est la loi ordinaire du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique qui a institué par son article 3, une commission pour la transparence de la vie politique, chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2^e de la même loi. Mais, c'est par la loi organique du 19 janvier 1995 que fut instituée la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et définies les incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.

trois lois organiques, il y a un vice d'incompétence à raison de la matière. La loi organique ne peut régir que les matières pour lesquelles le Constituant l'a expressément prévue et pour les objets qu'il a limitativement énumérés ⁽⁴⁾.

D'aucuns parleraient d'orthodoxie juridique ! Mais, qu'on le veuille ou pas, si le droit, quoiqu'il ne s'agisse pas d'une science exacte, n'est pas conçu avec un minimum de logique dans le respect de la répartition des compétences et de la hiérarchie des normes, il ouvre la porte à l'anarchie juridique ! Néanmoins, le Conseil constitutionnel, et c'est, naturellement, à lui que revient le dernier mot, sans faire la moindre allusion à la question ⁽⁵⁾, a considéré que dans les dispositions de la loi organique créant cette instance, *rien n'est contraire à la Constitution*.

C'est d'autant plus surprenant qu'en pareil cas, il avait déjà distingué entre ce qui relève de la loi organique et ce qui ressortit à la loi ordinaire. Ainsi, se prononçant sur la constitutionnalité de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de Finances, il avait statué sur la constitutionnalité de l'article 32 de celle-ci, en le déclassant ⁽⁶⁾, de la manière précise que voici :

« Considérant que le contenu de cet article en ce qu'il prévoit que le ministre chargé des Finances prépare les projets de lois de Finances sous l'autorité du Premier ministre désigne l'autorité gouvernementale chargée de la préparation du projet de loi de Finances ;

⁽⁴⁾ Dans la jurisprudence française qui, sans nous être, naturellement, ni juridiquement ni doctrinalement, imposée, mais peut constituer tout de même une source d'inspiration à ne pas négliger, les décisions qui vont dans ce sens sont nombreuses. C.C. 26 juin 1987, *Loi organique relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions de premier grade*, Rec., p. 38; C.C. 5 janvier 1988, *Loi organique modifiant le second alinéa de l'article 145 du Code électoral*, Rec., p. 7 ; C.C. 5 janvier 1988, *Loi organique modifiant l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel*, Rec., p. 12 ; C.C. 5 janvier 1988, *Loi organique complétant l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel*, Rec., p. 14; C.C. 5 janvier 1988, *Loi organique portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance*, Rec., p. 15; C.C. 10 mars 1988, *Loi organique relative à la transparence financière de la vie politique*, Rec., p. 36.

⁽⁵⁾ Le Professeur F. Luchaire révèle dans son ouvrage, *Le Conseil constitutionnel*, Ed. Economica, 1997, p. 136, que dans le cas où une loi organique comporte des dispositions relevant d'une loi ordinaire, le Conseil constitutionnel en contrôle toutes les dispositions, mais en déclarant que celles qui n'entrent pas dans le domaine de la loi organique ont valeur de loi ordinaire. Elles sont déclassées, pour justement permettre leur modification par loi ordinaire. A titre d'exemples, C.C. 26 juin 1987, *Loi organique relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade*, Rec. p. 12 ; C.C. 10 mars 1988, *Loi organique relative à la transparence financière de la vie politique*, Rec. p. 36 ; C.C. 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, R.D.P. 1996, p. 997.

⁽⁶⁾ Il l'a fait également pour l'article 44 de la même loi : *« Considérant que les dispositions du premier alinéa de l'article 44 revêtent le caractère de loi de Finances et ne comportent pas de dispositions contraires à la Constitution »*.

Considérant que les dispositions figurant audit article ne revêtent pas, en ce cas, le caractère de loi organique au sens de l'article 50 de la Constitution relatives aux conditions de vote de la loi de Finances ⁽⁷⁾;

Considérant qu'en dépit de cet observation, cet article ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution en son insertion dans une loi organique n'est pas en soi contraire à la Constitution » ⁽⁸⁾.

Dans le cas qui nous retient, où il ne s'agit pas d'un seul article, mais d'un chapitre *bis*, ne lui revenait-il pas alors, au lieu de passer la question sous silence, comme si elle n'avait aucun intérêt juridique ⁽⁹⁾, d'expliquer comment dans ce cas particulier, il est possible et admissible, ou pas, qu'une loi organique crée une instance dont la création n'entre pas dans son objet défini par la Constitution ?

Par ailleurs, pour ce qui est de la sanction introduite également dans les lois organiques, et que le juge constitutionnel a censurée, mais pour un motif discutable que nous verrons plus loin, il nous semble qu'elle n'y a pas sa place.

La raison est aussi simple qu'évidente !

Le membre du Conseil constitutionnel, le membre de la Chambre des représentants et celui de la Chambre des conseillers ne doivent logiquement plus être régis par la loi organique dont les dispositions ne peuvent leur être appliquées que tant qu'ils sont encore membres. Dès lors qu'ils ne sont plus en fonction, ils deviennent hors de la sphère d'application de la loi organique. Par conséquent, constitutionnellement, les dispositions de cette loi ne devraient plus leur être applicables.

A la cessation de leurs fonctions, ils redeviennent sous l'empire de la loi qui s'applique à tous les citoyens, et non plus de la loi organique qui ne leur était appliquée que du fait de leur qualité de membre soit du Conseil constitutionnel, soit de la Chambre des représentants, soit de la Chambre des conseillers. Ils deviennent dans la situation de *monsieur tout le monde*, soumis au droit commun ! Cependant, le juge constitutionnel, sans considérer qu'une telle sanction ne pouvait pas être contenue dans la loi organique

⁽⁷⁾ Grâce à ce paragraphe qui vaut déclassement, la modification éventuelle de l'article peut se faire par loi ordinaire.

⁽⁸⁾ CC, décision n° 250-98 du 24 octobre 1998, loi organique n° 7-98 relative à la loi de Finances, B.O. n° 4644 du 3 décembre 1998, p. 881.

⁽⁹⁾ C'est un intérêt qui coule de source. Si, par exemple, à l'avenir, on voulait modifier les dispositions relatives à la composition de l'instance créée par loi organique, on ne pourrait le faire que par loi organique. Leur modification ne pourrait se faire par loi ordinaire que si le Conseil constitutionnel, tout en vérifiant leur conformité à la Constitution, les avaient déclassées. Dans la jurisprudence constitutionnelle française, la formule fort usitée est la suivante : *Considérant que le texte présentement examiné, tant dans ses dispositions ayant valeur de loi organique que dans celles ayant valeur de loi, n'est pas contraire à la Constitution ; Décide : Article premier.- La loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est déclarée conforme à la Constitution, en ce qui concerne tant ses dispositions ayant le caractère de loi organique que celles de ses dispositions ayant le caractère de loi.*

ou, tout au moins, sans la déclasser, l'a déclarée inconstitutionnelle du fait qu'elle porte atteinte au principe d'égalité qui a valeur constitutionnelle. En d'autres termes, elle peut y figurer, mais autrement rédigée !

- II -

L'inconstitutionnalité discutable

Les trois lois organiques sont donc déclarées conformes à la Constitution à l'exception des dispositions relatives à la procédure de démission d'office due au manquement de déclaration de patrimoine par le membre du Conseil constitutionnel, de la Chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers, et des dispositions relatives à la sanction en cas de non déclaration à l'expiration du mandat ou de la fonction.

Pour ce qui est du premier point, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il y a inconstitutionnalité du fait que le membre qui refuse de déposer sa déclaration de patrimoine devant l'instance chargée à cet effet, ne bénéficie pas avant la perte de sa qualité de membre, d'un autre délai octroyé par le Conseil constitutionnel lui accordant, explique-t-il, *une autre chance lui permettant de procéder à la déclaration de patrimoine afin*, poursuit-il, *que le doute qui fonde cette décision soit le plus proche de la vérité.*

Pour la haute juridiction cela constitue une atteinte à l'autonomie de sa décision.

A vrai dire, il y a comme une impression que le Conseil constitutionnel ne se limite plus à sa fonction de vérificateur de la conformité du texte législatif à la Constitution, mais s'érige en contrôleur d'opportunité. C'est un choix, mais n'empêche qu'on peut se demander en quoi, dans le cas d'espèce, l'autonomie de sa décision peut être atteinte alors que dans d'autres domaines tout à fait similaires, et selon sa propre jurisprudence, elle ne l'est pas ?

En matière de démission de membres de la Chambre des représentants ou celle des conseillers, son rôle ne se limite-t-il pas à constater la vacance du siège, objet de la démission, sans qu'il n'ait la possibilité de saisir le membre démissionnaire pour lui demander s'il maintient sa démission ? Pourtant, c'est de l'article 84 de la loi organique relative à la Chambre des représentants et de l'article 53 de la loi organique relative à la Chambre des conseillers, lois qu'il avait déclarées conformes à la Constitution, qu'il tient son pouvoir.

Ne peut-on pas dire alors que lorsque le Conseil constitutionnel est saisi par le président de l'instance du fait que l'intéressé ne s'est pas acquitté de son obligation de déclaration, il est exactement dans la même situation, et doit donc avoir les mêmes pouvoirs, que lorsqu'il est saisi par le président de la Chambre des représentants ou le président de la Chambre des conseillers de la démission de tel ou tel membre du parlement ? Pourquoi dans un cas, il n'exige pas de pouvoir accorder un autre délai, ou une autre chance, et dans un autre, tout à fait identique, il l'exige ? Ne peut-on pas considérer que quelqu'un qui sait que le défaut de déclaration de patrimoine peut

légalement entraîner sa démission d'office, et que, malgré cela, il ne le fait pas, choisit de se mettre dans la situation de celui qui a tout simplement présenté sa démission ? Un homme averti, n'en vaut-il pas deux ?

Sans doute, le Conseil constitutionnel a-t-il voulu donner une autre chance au membre réfractaire de se rattraper ; sans doute se veut-il indulgent et clément, mais cela est sans relation avec l'autonomie de sa décision dans la mesure où en matière de démission d'office, c'est sur pièces et à l'appui de preuves qu'il juge, tout comme dans toutes les autres matières !

Autre chose ! En exigeant de pouvoir accorder un autre délai au membre qui ne s'acquitte pas de son obligation, n'ouvre-t-il pas la voie à une situation très fâcheuse et plus qu'indésirable ? Celle où, désormais, tout assujetti à l'obligation de déclaration sera tenté d'en retarder l'échéance, se disant qu'en tout état de cause, en vertu de la procédure instituée par la loi organique, le Conseil constitutionnel est obligé de lui accorder un autre délai avant de proclamer sa démission d'office ? A son avantage, il y a donc comme une invite à ne faire sa déclaration qu'après le supplément de délai qu'il est en droit d'obtenir du Conseil constitutionnel.

En tout cas, nous ne pensons pas qu'il y ait dans la Constitution un quelconque principe qui soit bousculé lorsqu'un membre se met dans une situation de démissionnaire et que l'organe habilité à constater sa démission le fait sans avoir à lui accorder une autre chance pour régulariser sa situation ⁽¹⁰⁾, alors qu'il a déjà reçu un avertissement pour manquement à la déclaration ⁽¹¹⁾. C'est sans aucun doute une étape que le législateur aurait pu choisir d'ajouter à la procédure, mais nous ne pensons pas que le Conseil constitutionnel puisse le censurer de ne l'avoir pas fait !

Le second point, quant à lui, concerne la sanction introduite, à tort, selon nous, dans la loi organique et que le Conseil a déclarée inconstitutionnelle non point pour une question de principe, mais parce que jugée différente de celle qui frappe le membre qui faillit à l'obligation de déclaration alors qu'il est en fonction.

Pour l'explication de ce point, il convient de voir les deux sanctions contenues dans les trois lois organiques et les situations dans lesquelles elles sont prononcées.

⁽¹⁰⁾ En France, où les principes de valeur constitutionnelle sont d'une richesse qui se passe de toute démonstration, la loi organique du 19 janvier 1995 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel, a complété le code électoral par un article L.O. 136-1 comme suit : « *La commission pour la transparence financière de la vie politique saisit le bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député susceptible de se voir opposer les dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, par la même décision, déclare le député démissionnaire d'office* ». Pourtant, la loi organique en question a été déclarée conforme à la Constitution par décision du 11 janvier 1995 et le juge constitutionnel n'y avait relevé aucune atteinte à l'autonomie de sa décision, ni exigé aucune possibilité pour lui d'accorder un délai supplémentaire ou une autre chance au parlementaire refusant de faire sa déclaration de patrimoine.

⁽¹¹⁾ Dans les trois lois organiques, il est prévu que *le président de l'instance précitée avertit le membre défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer aux dispositions du présent article et lui fixe un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de l'avertissement pour régulariser sa situation.*

La sanction de la démission d'office est encourue par le membre en fonction et qui refuse de faire sa déclaration. Par contre la sanction pénale d'ordre pécuniaire est prononcée par l'autorité judiciaire contre le membre qui n'est plus en fonction, qui refuse de faire sa déclaration et contre lequel, évidemment, on ne peut plus prononcer une démission d'office !

A ce sujet, le juge constitutionnel a déclaré : « *Il résulte du défaut de la déclaration du patrimoine par un membre (du Conseil constitutionnel, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers) deux sanctions inégales et différentes selon qu'il s'agit de faits commis au moment de sa nomination ou pendant l'exercice de ses fonctions ou à leur cessation, bien qu'il soit question de la même infraction, ce qui est contraire au principe d'égalité qui a valeur constitutionnelle.* »

Or, nous pensons qu'il faut distinguer entre deux situations aux allures foncièrement différentes.

Le défaut de déclaration au cours de l'exercice de la fonction qui peut entraîner la perte de la qualité de membre ne saurait être assorti de cette même sanction après que le membre concerné a quitté sa fonction. On ne peut déclarer démissionnaire un membre qui n'est plus en fonction ! Certes, il s'agit de la même infraction, mais commise dans deux situations distinctes. Si distinctes que l'infraction n'est plus la même !

C'est un défaut de déclaration qui doit être considéré en fonction de la situation de son auteur selon que celui-ci est encore en fonction ou ne l'est plus. En retenant la même sanction, il s'avérerait sans objet de déclarer démissionnaire d'office un parlementaire ou un membre du Conseil constitutionnel qui n'est plus en fonction.

Même la sanction de l'inéligibilité qui peut être considérée comme une sorte de déchéance pour le futur aurait l'effet d'un coup d'épée dans l'eau. Elle ne serait d'aucun effet pour un parlementaire ne désirant plus se représenter, et encore moins pour le membre du Conseil constitutionnel dont le mandat n'est légalement pas renouvelable. La seule sanction dissuasive et conforme à la philosophie générale du texte rendant obligatoire la déclaration de patrimoine ne peut être que d'ordre pénal. Mais, comme on l'a vu plus haut, concernant quelqu'un qui n'est plus en fonction, elle ne doit pas être contenue dans la loi organique qui constitutionnellement ne peut lui être appliquée que tant qu'il est encore en fonction.

Ce qui amène à dire que même si l'on admet avec le Conseil constitutionnel que cette sanction figure dans la loi organique alors qu'elle concerne un citoyen qui n'est plus régi par les dispositions de cette dernière, on a peine à concevoir que telle qu'elle se présente, elle porte atteinte au principe d'égalité qui a valeur constitutionnelle alors que les deux situations visées dans chacune des trois lois organiques sont absolument différentes.

Pas plus qu'on ne saurait traiter des situations semblables de manières différentes, on ne saurait traiter des situations différentes de manières semblables !

*

* *

Pour conclure, nous retiendrons que, par cette jurisprudence, le Conseil constitutionnel a confirmé une position quant au rôle qu'il s'octroie en tant qu'acteur de la vie politique. Tout en se prononçant sur la conformité à la Constitution, il tient quelquefois à exprimer le fond de sa pensée, même au risque de s'ériger en législateur ou de voir que ce qu'il exprime peut demeurer sans effet. Dans ses trois décisions, son exigence de pouvoir accorder un délai supplémentaire à un membre soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine, alors que ce même membre n'a pas honoré son obligation en temps voulu, ne permet pas de dire qu'il ne s'érige pas en législateur. N'est-ce pas une position qui rejoint celle qu'il a adoptée à propos des démissions ⁽¹²⁾ des membres de la Chambre des représentants, en déclarant, comme pour exprimer son mécontentement, que les démissions doivent *rester dans des limites déterminées afin qu'elles ne deviennent pas un phénomène qui trouble la marche des institutions constitutionnelles et leur rendement* ? A travers ces deux positions qui s'affichent la main dans la main, il y a tout lieu de constater que notre haute juridiction n'est plus seulement un juge constitutionnel !

*

* *

**C.C. 23 septembre 2007, Loi organique relative au Conseil constitutionnel,
C.C. 23 septembre 2007, Loi organique relative à la Chambre des représentants
C.C. 23 septembre 2007, Loi organique relative à la Chambre des conseillers ⁽¹³⁾**

(...)

Attendu que les paragraphes (...) et (...) ne contiennent aucune disposition contraire à la Constitution ;

Attendu que les dispositions du paragraphe (...) énoncent, d'une part, que le membre du conseil constitutionnel qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu de déclaration n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes (...) ci-dessus ou dont la déclaration est incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré l'avertissement à lui adressé conformément au paragraphe (...) ci-dessus est démis de plein droit de la qualité de membre par décision dudit Conseil, et, d'autre part, que lorsqu'il s'agit du défaut de déclaration à produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le président de l'instance avise l'intéressé d'avoir à faire sa déclaration dans un délai de 30 jours à compter de la

⁽¹²⁾ Neuf décisions, C.C. des 2 et 23 août 2006, Vacance de sièges, B.O. n° 5451 du 28 août 2006, p. 2158 à 2162 et B.O. n° 546 du 14 septembre 2006, p. 2366. Sur ces décisions, M.A. Benabdallah, Le Conseil constitutionnel, moralisateur ? REMALD n° 75, p. 133 et suiv.

⁽¹³⁾ S'agissant de trois décisions identiques, nous n'en reproduisons qu'une seule, comme modèle, en supprimant les références aux articles des lois organiques. Les décisions du Conseil constitutionnel ont été publiées dans l'édition en langue arabe du Bulletin Officiel n° 5571 du 22 octobre 2007.

date de sa réception de l'avis sous peine de saisir l'autorité judiciaire compétente en vue d'ouvrir une enquête . Le membre concerné est également puni d'une amende de 50 000 à 100 000 dirhams ;

Attendu qu'il ressort du paragraphe (...) précité que ses dispositions soulèvent des questions d'ordre juridique et constitutionnel, à savoir :

1- La loi organique, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, a retenu, afin de contrecarrer le défaut de déclaration du patrimoine par le membre de (...), la sanction la plus sévère à son égard en l'occurrence la perte de sa qualité de membre. Toutefois, cette sanction, justifiée par la nécessité de moralisation de la vie politique qui constitue un aspect de l'intérêt général du pays et l'un des moyens assurant le fonctionnement normal de ses institutions, dont la réception de la déclaration revient au conseil constitutionnel, devrait être, eu égard à l'appartenance du membre du conseil à une institution chargée de réguler le fonctionnement des pouvoirs publics et à l'importance de ses décisions prises dans le cadre d'une organisation constitutionnelle et les effets juridiques qui en résultent en vertu du dernier alinéa de l'article 81 de la Constitution, assortie de toutes les garanties notamment l'octroi, pendant la phase de la saisine et avant que la décision de démission d'office ne soit prise à l'encontre du membre, d'une autre chance lui permettant de procéder à la déclaration du patrimoine afin que le doute qui fonde ladite décision soit le plus proche de la vérité ; et ce, à travers la procédure suivie et les mesures fixées en respectant la nature de l'institution chargée de déterminer le sort d'un membre du conseil constitutionnel ; en revanche, il découle des dispositions du paragraphe (...) de l'article (...) ter de la loi organique en liaison avec celles des paragraphes (...) et (...) du même article, que l'instance créée est la seule, sans le conseil constitutionnel, à avoir, pendant la saisine, la prérogative de recevoir les déclarations de patrimoine, ce qui implique que l'expiration du délai imparti à compter de l'avertissement susvisé instaure une situation irréversible, qui résulte de la non attribution au conseil constitutionnel, saisi de l'affaire du membre défaillant après son avertissement, de recevoir sa déclaration de patrimoine dans un autre délai qu'il lui fixe, fait en sorte que le Conseil se contente simplement de constater le respect des délais impartis avant sa saisine, ce qui porte atteinte à l'autonomie de la décision du Conseil. Par ces motifs, les dispositions du premier paragraphe de l'article (...) relatives au défaut de déclaration du patrimoine ne sont pas conformes à la constitution ;

2- Il résulte du défaut de la déclaration de patrimoine par un membre du (...) deux sanctions inégales et différentes selon qu'il s'agit de faits commis au moment de sa nomination ou pendant l'exercice de ses fonctions ou à leur cessation, bien qu'il soit question de la même infraction, ce qui est contraire au principe de l'égalité qui a valeur constitutionnelle.